

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées](#)[CNAM FG 15 \(7\)](#)[Item Jean-Baptiste André Godin à monsieur Duretteste, janvier 1864](#)

## Jean-Baptiste André Godin à monsieur Duretteste, janvier 1864

**Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)**

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

7 Fichier(s)

### Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à monsieur Duretteste, janvier 1864, 1864-01

Équipe du projet FamiliLettres (Famelistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Consulté le 08/08/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/43036>

### Informations sur le document source

Cote FG 15 (7)

Collation 7 p. (60r, 61v, 62r, 63r, 65v, 66r, 67v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

### Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Famelistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Droits Famelistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

### Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [janvier 1864](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire [Dureteste](#)

Lieu de destination Charleville-Mézières (Ardennes)

## Description

Résumé Sur le procès en contrefaçon opposant Corneau frères à Godin. Godin explique à Dureteste qu'en laissant se dérouler l'action pour contrefaçon, le tribunal ne voudra pas statuer sur un débat industriel et nommera des experts et qu'ainsi les choses vont traîner en longueur, alors qu'il en ira autrement avec un procès en déchéance de brevet. Il précise qu'il veut contester uniquement le certificat d'addition que Corneau frères a pris le 22 décembre 1860. Godin insiste pour que Dureteste prenne les voies les plus courtes pour régler l'affaire. Il ajoute en réponse à Dureteste que Joly et Cie n'a pas payé régulièrement les annuités de son brevet et qu'ainsi Corneau frères ont pu contrefaire son calorifère. Godin discute en détail des brevets et additions de Corneau frères et de Haunet et du calorifère Joly. « Il est vrai que devant les juges, lorsqu'il s'agit de questions industrielles, les défenseurs d'une mauvaise cause ne craignent pas d'affirmer qu'il fait nuit en plein midi. » Le dernier folio dresse une liste détaillée des 7 pièces jointes au courrier, études des brevets et additions concernés.

Support La cinquième page de la lettre est copiée deux fois : sur le folio 64r (copie de mauvaise qualité) et sur le folio 65r.

## Mots-clés

[Appareils de chauffage](#), [Brevets d'invention](#), [Consultation juridique](#), [Contrefaçon](#)

Personnes citées

- [Armengaud, Charles \(1813-1893\)](#)
- [Corneau frères](#)
- [Haunet, Émile](#)
- [Joly et Cie](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 15/09/2022

Dernière modification le 26/04/2023

---

Genève le 27 Janvier 1860

Monsieur

Je me croirais content plus fondé à vous indiquer l'action en délit, comme moi-même à d'indiquer mon affaire contre Cornuau ff. que j'ai eu les exemples de cette manière de procéder.

que de s'il arrive de nous laisser d'indiquer l'action en contrefaçon? Cornuau jure qui ne peuvent rien espérer en faisant la lumière sur leur affaire, sont placés sur tous leurs brevets, le Tribunal en prison de liberté qui requiert pour lui dans le droit industriel, et encore pas possible statuer dans son sens des exp. et des tombons ainsi dans les frais les tentatives, et surtout les ennemis de la pureté - temps que ces sortes d'opérations compliquées, l'action en délit au contraire devient simple. Je n'ai moi-même aucun intérêt à contester les brevets dont les frères Cornuau sont les concessionnaires, ils ne savent rien, mais je n'ai bien les admettre comme bons, je ne puis leur contester que le certificat d'admission qu'ils ont pris le 22 Juin 1860, certificat qui est que l'objet d'un concessionnaire du domaine public, et ne le rattache pas à celui de leur brevet.

est avec bien du regret espérance que je me dois contenter de garder mon temps à la maison j'aimerais infiniment mieux le consacrer à faire de l'industrie utile, je ne

de Monsieur Darobert avocat à Genève

Saurais donc assez vous dire combien je vous  
serais gré de quand les droits les plus courts pour  
sortir de cette affaire, j'insiste donc pour que  
vous examiniez de nouveau cette question de  
jurisprudence qui détermine mes droits à la  
jurisdiction civile; que dans tous les cas je laisse  
à vos soins pour la suite à y donner.

Vous me faites remarquer qu'il n'y a pas  
15 ans que joly dit. fait breveter, cela est  
vrai, mais ses brevets n'ont pas été régulièrement  
payés, ce que M. de Commerce sçait  
out dans doute de ce fait de commencent leur  
contrefaçon. Sur autre côté joly doute  
peut être de ses droits de propriété car si  
le catalan pour lequel il dit. fait breveter  
n'aurait pas été régulièrement capté avant  
lui il est des personnes qui prétendent que leur  
on avait fait avant joly.

Je n'ai pas le duplicata officiel du brevet  
joly et je crains bien que ce ne soit pas  
délivré pour le 15 février mais je vous en  
envoie l'étude qui est éternellement ma transaction.  
Lorsque je lui ai demandé des renseignements  
sur les brevets joly et Commerce j'avant  
mettre ce genre de petit appareil en fabrication.

Vous remarquerez même que je n'ai  
pu être alors informé que Commerce j'avant  
vêtement un semblant de brevet parce qu'il  
consultant les brevets du catalan. Il n'est pas  
ils sont usés comme il n'y a rien qui y indique  
une addition faite par moi, j'ai donc  
vêtement aussi que les M. de Commerce.

brûlés que j'en ai faits avaient brûlé les  
brûlés brûlés, a mis que leur utilisation  
qui m'a pu mettre sur la voie pour l'invention  
qu'ils avaient. J'ai dans un certificat étranger  
au brevet dont il s'agit un calorifère de  
système poly.

Le brevet d'invention d'appareil que je suis  
par une circulation de l'air commun qui son  
me remet à l'instant et que je vous transmets  
est un calorifère sur et appareil, vous  
remarquerez en effet qu'ils se rattachent à trois  
points qui ne sont ni l'un ni l'autre dans  
le brevet primitif de l'invention

1° un foyer mobile diaphragmant par le  
haut une prise d'air par dessous  
est le foyer poly

2° des trous pratiqués dans le diaphragme  
extérieure permettant l'entrée de l'air froid  
de la salle et la sortie en air chaud  
par le haut

est la quelque chose qui est inconnue  
que son usage prouvé cela est fait et  
à presque toujours été fait par tous  
les constructeurs de calorifères ou poêles  
à enveloppe je l'ai moi même toujours  
fait depuis que je construis.

3° enfin un chapeau mobile (sans  
mobile) reliant le foyer au diaphragme  
extérieure et le tuyau de fumée

posée dans ces termes est le but mobile  
qui joint le foyer à l'air je l'ai aussi toujours  
pratiqué dans tous mes calorifères je n'en  
fais pas un seul et je n'en ai jamais

(4)

fait sans qu'il y ait un bout de bus  
 mobile qui poigne le foyer de l'écroupe  
 pour plaire dessus le tuyau de fumée  
 est pourtant en soi que l'écroupe  
 ont fait une modification au calorifère  
 non en principe mais par l'insertion d'un  
 foyer fixe de petite base. aussi Cornu  
 disent-ils dans leur description " jusqu'à  
 " grésant ou rivait sur le foyer d'un tube  
 " qui venait correspondre au tuyau de fumée  
 " ment de fumée " ainsi l'insertion  
 de l'écroupe Cornu consiste à avoir sur  
 un foyer fixe mais entre sa un inserteur  
 une idée nouvelle. n'est pas la ut de us  
 artifices que tout survenir employé élargir  
 pour pour modifier élargir après suivant  
 les nécessités du travail et suivant ses idées  
 à un compte toute modification d'un  
 travail serait une invention; ne faut-il pas  
 au contraire que l'invention et l'applications  
 nouvelles se montent par un caractère de  
 vérité nouvelle, et surtout par son utilité  
 la base mobile des cornues ne pas us  
 modifier est une manière d'écroupe après  
 n'aurait rien au mobile et pour laquelle  
 il ne viendrait à la pensée de personne  
 que l'on se pu prendre un bout aussi  
 cornue n'est pas d'écroupe à un foyer fixe  
 d'un foyer principal mais ils ont élargi  
 à leur écoule l'appui d'un bout antérieur  
 ayant de rivé la base l'éclair et  
 libre de la savoir sans être rivé et la  
 rivé est qu'il soit qu'il est mieux de la

Suite à ma lettre du 29 janvier 66

(5)  
De la rive de Commerce ff ne la rivent  
pas est qu'ils pensent le contraire, quand  
à moi je les fais indifféremment rives ou non  
rives et je monterai au tribunal que cela  
raporte et ne change rien au caractère par  
les opinions que je lui soumettrai, au nombre  
dequels vient un caractère poly.

Je suis sûr que le caractère poly en nature  
aurait été plus apprécié que les autres de  
son brevet est pourquoi je me suis permis  
de lui de ses caractères, ces objets pris dans  
les plus petits modèles sont petits et fins ils  
peuvent très facilement être soumis à l'attention  
du tribunal afin de lui faire toucher de  
droit la fausseté des prétentions de Commerce ff.

Je suis sûr de ma lettre quand la  
votre du 26 Mars 66 elle me confirme dans  
l'opinion que l'action en diffamation est la seule  
voie raisonnable il est bien certain que si Commerce  
ff n'avait pas à opposer leur certificat en  
question qu'ils ne demandaient pas à en faire  
un procès en vertu de leur brevet de 1854

mais supposons enfin que mes caractères soient  
conformes à ceux de leur brevet de 1854  
car si l'un d'eux se ressemblent en rien de ce  
qu'il est ainsi leur brevet de 1854 serait toujours  
postérieur à celui de poly soit cela fait il  
serait la copie, mais vous dites le caractère  
poly n'a aucune similitude avec aucun des  
autres. Donc les hommes? je ne dirai  
pas comptants, mais les hommes qui ont

(67)

Des gens, qui ont dit cela, il est vrai que  
 devant les juges lorsqu'il s'agit de questions  
 industrielles les défendeurs d'une mauvaise  
 cause ne craignent pas d'affirmer qu'il font  
 tout en plein midi à tous officiers  
 de maintenir qu'il fera assez clair pour  
 y voir clair et cela devrait bien faire  
 si n'était question que de certificats  
 d'addition, tenir sous parole d'honneur  
 une fois, qu'il n'y a pas au sept des  
 autres brevets la moindre crainte que son  
 réputation soit contrefaite, mais qui d'avis ont  
 dit que le brevet de 1854 ressemble à ce  
 que Courcau ff. font maintenant en connaissant  
 pas le brevet de Courcau, ce brevet devrait  
 au calorifère avec tuyau intérieur tout y est par  
 le but poursuivi par l'autre à dit de chauffe  
 plusieurs fois avec le même appareil à calorifère  
 indépendamment de ses tubes intérieurs au foyer  
 est un agencement de plusieurs développés  
 qui n'ont rien de calorifère portatif de  
 foyers que nous imitons car bien et l'autre  
 nous avons nos différentes manières de fabriquer  
 mais quand au principe des deux il  
 est le même. Je vous joins du reste ce  
 a plus les études de ces brevets qui vous font voir  
 la différence qui se trouve  
 Je suis me préparer pour aller dans deux  
 semaines, recevoir d'habitués mes sentiments  
 de parfaite considération

Godin

ci joint

- 1<sup>o</sup> Deux lettres 19 et 20 J<sup>o</sup> du 1562 de M<sup>l</sup> de Brimeu au sujet du brevet foli et des inventions au sujet de cornues //
- 2<sup>o</sup> un état du brevet foli
- 3<sup>o</sup> un état du brevet haut
- 4<sup>o</sup> les dessins en gravure des cornues foli
- 5<sup>o</sup> un tarif prospectus foli
- 6<sup>o</sup> une circulaire de Cornouff<sup>1564</sup> par laquelle ils font voir qu'ils sont obligés d'abandonner leurs brevets pour imiter nos produits
- 7<sup>o</sup> une circulaire des mêmes, datée du 26 janvier 1564 par laquelle ils demandent des renseignements au commerce dont il se montreraient que les réponses favorables